

Dans la discussion de pareilles questions, il faut bien prendre soin de voir s'il est loisible d'établir un groupe de décisions distinctes, en comité plénier, en dehors des décisions rendues par les orateurs. Si j'ai bien compris Votre Honneur en d'autres occasions où nous étions saisis de ce genre d'appel, vous avez déclaré ou donné à entendre que votre rôle se bornait à mettre la question aux voix à la Chambre. Je vous prie de considérer soigneusement que vous avez deux lignes de conduite à suivre. La première est d'examiner la motion elle-même, l'objet de l'appel, et d'aider ou de conseiller le président du comité plénier qui peut alors reviser sa décision. La seconde est que si vous êtes convaincu qu'on a obéi au Règlement d'une façon satisfaisante, que les précédents ont été suivis, vous pouvez procéder à la mise aux voix comme vous l'avez fait plusieurs fois par le passé.

Bourinot en parle à la page 396. Il traite de la première question dont vous êtes présentement saisi, la présentation d'un rapport écrit par le président du comité et le fait que l'Orateur mettra la question aux voix. Il ajoute:

Si le comité désire obtenir de l'aide ou des renseignements (ou une confirmation) sur une question de procédure au sujet de laquelle il entretient des doutes, ou au sujet de laquelle le président n'a pas exprimé ou ne veut pas exprimer d'opinion, il peut demander l'avis de l'Orateur.

A ce sujet, il poursuit un peu plus loin:

Dans le premier cas, lorsque le comité demande l'avis de l'Orateur, il est rendu compte de l'état de la question après qu'une motion régulière a été présentée et lorsque l'Orateur a donné son opinion, le comité reprend ses travaux conformément à la pratique régulière.

Or, monsieur le président, la question a été discutée ici même, à la Chambre des communes le 6 juin 1899. La question que se posait alors le comité plénier était celle de savoir si un document mentionné au cours du débat devait ou ne devait pas être déposé. L'Orateur suppléant, qui dirigeait le comité, a décidé qu'à son avis cela n'était pas nécessaire vu le laps de temps qui s'était écoulé depuis la première fois qu'on en avait fait mention. La discussion se transforma ensuite en une querrelle de procédure sur la façon d'en appeler à l'Orateur.

La question intéressait sir Charles Tupper. Le 6 juin 1899, il déclarait, ainsi qu'en fait foi la colonne 4466 du hansard:

Si je ne me trompe, monsieur le président, vous avez donné votre décision et je désire en appeler de cette décision à l'autorité de l'Orateur. C'est un point très important.

Qu'on note bien qu'il n'a pas dit vouloir en appeler à la Chambre. Une longue discussion a ensuite eu lieu. Sir Charles Tupper ayant réclamé le droit d'en appeler, l'Orateur suppléant plutôt que d'avoir à proposer une

motion invitant le comité à lever la séance et à faire rapport de l'état de la question, déclara, ainsi qu'en fait foi la colonne 4467 du hansard de ce jour-là:

L'honorable député, à la page 483 du traité de sir John Bourinot, lira ce qui suit:

"Si dans l'une ou l'autre Chambre, il est jugé opportun de soumettre à l'Orateur une question d'ordre, un député ou un sénateur, selon le cas, proposera que le président fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau le même jour. Lorsque l'Orateur a pris le fauteuil, le président lui dit que le comité désire être éclairé sur le point en question."

Puis le comité a eu quelque difficulté avec la motion l'invitant à lever la séance et à faire rapport, motion qui a été rejetée, laissant les gens en suspens.

On semblait se heurter à une impasse. A la colonne 4451 du même volume, sir Charles Tupper s'explique longuement sur cette question et cite l'ouvrage alors publié de Bourinot, qui est antérieur à celui que j'ai. Il a aussi parlé de questions de Règlement semblables à celles qui ont été soulevées en 1885 et 1886. Voici le passage qu'il a extrait de son Bourinot de 1899:

Si une question de Règlement survient en comité, le président en décide lui-même, à moins qu'il ne soit jugé préférable d'en référer à l'Orateur. L'article 76 du Règlement prescrit que le président statue sur toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel à la Chambre. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception par l'Orateur d'un rapport à cet égard.

Puis-je signaler que cet article 76 est parvenu jusqu'à nous avec une très légère modification. Il constitue maintenant l'article 59 (4) du Règlement qui dit:

Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il statue sur toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel à la Chambre. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

Je constate que, dans le Règlement de 1922, cet article ressemble beaucoup à l'article correspondant de 1899 de même qu'à l'article actuel. L'article actuel est le même que celui de 1922 sauf que deux ou trois mots sans importance en ont été rayés. Voici quel était alors l'article n° 14:

Le président du comité plénier maintient l'ordre au sein du comité et rend une décision sur toutes les questions d'ordre, sous réserve d'un appel à la Chambre; cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

A mon avis, monsieur l'Orateur, une méthode a été fermement établie à la Chambre des communes, en 1899, et cette méthode s'applique au stade actuel des délibérations, c'est-à-dire aux cas où le comité plénier demande l'autorisation d'en appeler afin d'obtenir la décision ou l'avis de l'Orateur sur un rappel au Règlement ou, à défaut de cette